

ARRÊTÉ N° 112 du 3/02/2021

**Portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché
alimentaire de Coconi sur le site de l'établissement public national d'enseignement agricole**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30, 47 et 50 ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 30 et 55 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-103 du 31 janvier 2020 portant mesures relatives aux lieux de cultes et aux marchés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la demande du directeur de l'établissement public national d'enseignement agricole de Coconi en date du 02 février 2021 (en annexe) ;

Considérant qu'au niveau national, 30% de la commercialisation de produits frais issus de l'agriculture et de l'élevage est réalisée au niveau des marchés ;

Considérant que l'arrêt des ventes sur les marchés réduit considérablement l'offre en produits frais alors que celle-ci est existante au niveau des producteurs ;

Considérant que la concentration de l'offre sur le Nord-est du territoire, autour de la commune de Mamoudzou, est susceptible d'engendrer des déplacements importants de consommateurs ;

Considérant que l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Coconi, sur le site de l'établissement public national (EPN), répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue à raison d'une fois par mois, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 03 février 2021, du maire de la commune de Ouangani ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

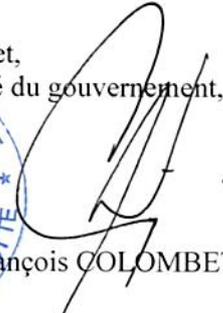
ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Coconi, sur le site de l'établissement public national d'enseignement agricole, est autorisée à titre dérogatoire durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures citées à l'article 2, tous les premiers samedis du mois ;

Article 2 : Les modalités d'organisation et les mesures barrières contre le Covid-19 sur le marché de Coconi, doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du décret n°2020-1262 sus-visé et notamment, la distanciation physique et sociale, le port du masque ainsi que les modalités de circulation au sein du marché et l'information du public, également précisées dans la déclaration préalable déposée par le responsable de l'EPN et jointe en annexe.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire, le commandant de la gendarmerie de Mayotte et le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Le Préfet,
Délégué du gouvernement,

Jean-François COLOMBET

